



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 15 DEC. 2021
modifiant l'arrêté du 16 octobre 1990, complété le 3 août 2012 ,
autorisant la SAS Guy DENGASC & Fils à exploiter une installation de transit,
regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets
de métaux non dangereux, et une installation de traitement de déchets non
dangereux sur la zone industrielle des Caminels, à COUFFOULEUX (81800)**

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R181-46 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet d'ALBI, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 autorisant la SAS Guy DENGASC & Fils à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et une installation de traitement de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 portant actualisation des prescriptions de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, notamment pour les rubriques n°2718-1 (tri, transit et regroupement de déchets dangereux -DD) et n°2791-1 (traitement de déchets non dangereux -DND) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif au projet déposé le 4 février 2020, puis complété les 7 octobre 2020 et 16 juillet 2021, qui concerne :
- l'acquisition d'une parcelle de terrain de 3 600m² sur la commune de COUFFOULEUX ;
 - l'augmentation de la surface de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE ;
 - la construction d'un auvent de 200 m² sur l'aire de garage de camions ;
- Vu** la décision préfectorale de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, datée du 8 avril 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 10 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS Guy DENGASC & Fils nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités actuelles ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012) doivent être complétées afin de réglementer les modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation initiale ;

Considérant que la nature du projet consiste en l'extension de l'installation par l'acquisition d'une parcelle de 3 600 m² qui augmente la surface de stockage des activités liées à la rubrique n°2713 des ICPE ;

Considérant que les activités de stockage et de traitement du site sont réorganisées et que cette réorganisation améliore les conditions de travail et la sécurité du personnel ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du site dans une zone d'activité éloignée de toute zone environnementale sensible de type ZNIEFF et Natura 2000 ;
- du fait que l'extension du périmètre du site est de 3 600 m² et que la zone concernée possède un faible intérêt écologique ;
- qu'en raison d'un transfert d'activité, aucune activité polluante et/ou dangereuse supplémentaire ne sera exercée sur cette nouvelle parcelle ;
- du fait que la nature des déchets ne change pas ;
- qu'il n'y aura pas d'effet notable sur l'augmentation de trafic sur la RD n°12 ;
- du fait que le projet d'extension n'engendre pas de modifications de l'ambiance sonore de l'installation ;
- que le projet d'extension n'engendre pas de rejet aqueux autre que des eaux pluviales et de lessivage des plateformes et des dépôts de déchets hors abri ;

Considérant que l'exploitation est compartimentée et que les zones sont suffisamment espacées afin d'éviter la propagation d'un incendie ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté par courrier en date du 26 novembre 2021 et l'absence d'observation de sa part dans le délai imparti.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du Tarn

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1 l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 est remplacé par les deux tableaux suivants :

1-1. Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Transit, regroupement et tri de déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - batteries hors d'usage, - huiles usagées, - filtres à huiles, - chiffons souillés, - liquide refroidissement. 	49 tonnes
2712-1	E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	<p>Activité d'entreposage, de démontage et de dépollution des VHU</p>	1000 m ²
2713-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m²</p>	<p>Activités de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux</p>	14 900 m ²
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Activité de traitement à la presse et par découpage au chalumeau des déchets de métaux</p>	95 tonnes/jour

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1-2. Liste des activités concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface autorisée
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets des eaux pluviales	1,99 hA

* A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 est remplacé par l'article suivant :

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans annexés au présent arrêté, et conformément aux parcelles détaillées dans le tableau suivant.

Tout nouveau projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture.

2-1. Tableau des parcelles cadastrales occupées par l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de COUFFOULEUX, ZI des Caminels.

Parcelles cadastrales	Surfaces
ZI n°15	2 630 m ²
ZI n°112	1 287 m ²
ZI n°113	2 000 m ²
ZI n°114	581 m ²
ZI n°115	4 232 m ²
ZI n°119	802 m ²
ZI n°132	2 000 m ²
ZI n°133 (acquise)	3 624 m ²

Article 3 :

Les dispositions de l'article n° 2.2.2 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.2.2 - Collecte des eaux pluviales et de lessivage des sols et des déchets

Hormis les eaux de toiture qui sont dirigées préférentiellement vers le milieu naturel, toutes les eaux météoriques tombées sur l'exploitation sont recueillies et dirigées vers les ouvrages d'assainissement, le bassin d'orage et les ouvrages de rétention.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entreprise spécialisée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'exploitant fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

A l'article 2.2 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 est ajouté l'article 2.2.3 suivant :

2.2.3 - Rétention et confinement des eaux

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 5 :

A l'article 2.2 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 est ajouté l'article 2.2.4 suivant :

2.2.4 - Bassins d'assainissement et ouvrages de rétention

Les bassins et ouvrages équipés de dispositifs d'étanchéité par géomembrane (DEG) sont entretenus. Tout défaut dans le dispositif (DEG) est réparé sans délai. Toute intervention ou réparation fait l'objet d'une fiche technique descriptive conservée par l'exploitant.

Tout ouvrage ou dispositif de rétention est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 2.3.3 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.3.3 - Valeurs limites des rejets

A la sortie de l'ouvrage décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension : < 100 mg/l ;
- DCO : < 300 mg/l ;
- DBO5 : < 100 mg/l ;
- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30 °C ;
- Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l ;
- Plomb : < 0,5 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 7 :

A l'article 6.5.3 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 il est ajouté la phrase suivante :

La ou les zones de stockage ou de travail sont fragmentées en cellules distantes l'une de l'autre de 10 mètres minimum, ou sont séparées par des blocs béton coupe-feu.

Article 8 :

La première phrase de l'article 6.4.2 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 est remplacée par la phrase suivante :

« L'établissement, dont les besoins en eau d'extinction sont de 180 m³ pendant 2 heures, soit 90 m³/h, doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : »

Article 9 :

Deux annexes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 :

1. Plan des parcelles cadastrales ;
2. Plan (provisoire) de l'exploitation.

Article 10 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de COUFFOULEUX, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de COUFFOULEUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de COUFFOULEUX, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de COUFFOULEUX pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi le 15 DEC. 2021

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

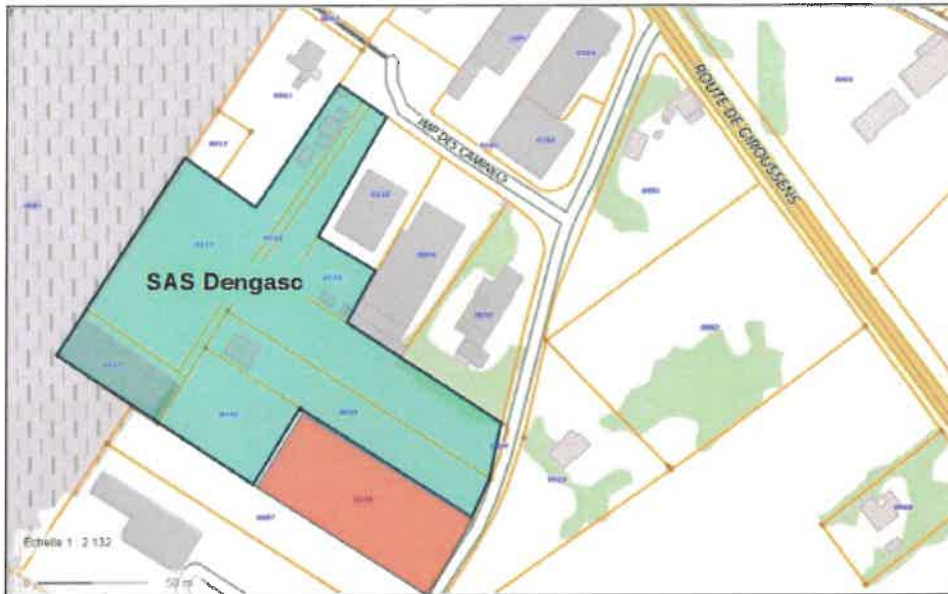


Fabien CHOLLET

Annexe 1 : Plan des parcelles cadastrales

Extrait de « <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> »

↖ RD12 vers Couffoueux



↘ Vers
Giroussens

Annexe 2 : Plan (provisoire) de l'installation

